

# ACCORD SUR LE TRANSPORT MARITIME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ci-après dénommés les Parties  
contractantes,

DÉSIRANT intensifier les relations amicales et les échanges bilatéraux entre  
leurs deux pays,

VOULANT resserrer la coopération dans le domaine maritime, et

DÉSIRANT s'assurer que le transport maritime s'effectue de manière efficace  
et aisé et qu'il y ait libre accès aux ports,

SUR LE FONDEMENT de l'égalité et des avantages mutuels,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Définitions

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

1. «Accord» signifie le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée.
2. «société» signifie toute entité économique de transport maritime qui est enregistrée sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou qui y a une présence commerciale, ou les deux, et qui exploite des navires, aux fins du transport maritime international, conformément aux lois et aux règlements de cette Partie contractante. Exploiter des navires signifie que la société assume à l'égard des navires une responsabilité aux plans financier, juridique et à celui de l'exploitation. L'expression «société» vise également les entreprises en participation et les filiales.
3. «membre d'équipage» signifie toute personne qui exerce ou exercera des fonctions ou dispense ou dispensera des services à bord d'un navire d'une Partie contractante pendant son voyage, qui détient les pièces d'identité mentionnées à l'Article 13 du présent Accord et dont le nom figure sur le rôle d'équipage de ce navire;